

LE COMITÉ SPÉCIAL EN MATIÈRE DE RAPPEL D'OFFRES (ARTICLE I-1.1) : MANDAT ÉLARGI ET LES FRAIS

Mandat élargi

Le mandat du comité spécial qui, sous l'ancien Code, était limité au cas de rappel d'offres pour le motif que toutes les soumissions reçues étaient non conformes, a en effet été élargi pour couvrir également le cas où toutes les soumissions reçues par l'entrepreneur destinataire adjudicataire visent des travaux différents et ne peuvent être comparées entre elles, ainsi que le cas où toutes les soumissions reçues par l'entrepreneur destinataire adjudicataire comportent un prix déraisonnable eu égard aux conditions du marché ou aux exigences des documents de soumission.

Tant il est vrai que le nouvel article I-1.1, intitulé «**CAS DE RAPPEL D'OFFRES DÉCIDÉ PAR UN COMITÉ SPÉCIAL**» est ainsi reproduit dans le Code amendé :

«Un rappel d'offres visant les travaux d'une spécialité assujettie peut être demandé par l'entrepreneur destinataire adjudicataire et autorisé par une décision d'un comité spécial formé par le BSDQ, dans les cas suivants :

- a) *Lorsque toutes les soumissions reçues par l'entrepreneur destinataire adjudicataire sont non conformes;*
- b) *Lorsque toutes les soumissions reçues par l'entrepreneur destinataire adjudicataire visent des travaux différents et ne peuvent être comparées entre elles;*
- c) *Lorsque toutes les soumissions reçues par l'entrepreneur destinataire adjudicataire comportent un prix déraisonnable eu égard aux conditions du marché ou aux exigences des documents de soumission.*

L'entrepreneur destinataire adjudicataire qui fait la demande de rappel d'offres aura à payer à l'avance des frais déterminés par le BSDQ pour que sa demande soit considérée. Ces frais lui seront remboursés si le comité accueille sa demande.

Le maître de l'ouvrage est informé par le BSDQ lorsqu'une demande faite en vertu du paragraphe c) du présent article est autorisée.»

Les frais exigibles

À l'assemblée du 21 mai dernier, les membres du Comité de gestion provincial du BSDQ ont déterminé le montant des frais qui seront exigés de l'entrepreneur destinataire adjudicataire qui fait la demande de rappel d'offres pour que sa demande soit considérée. Les frais, qu'il aura à payer à l'avance, lui seront remboursés si le comité accueille sa demande. Ces frais ont été fixés à 1 000 \$, sauf lorsque la demande de rappel d'offres est formulée pour le motif que toutes les soumissions reçues par l'entrepreneur destinataire adjudicataire comportent un prix déraisonnable eu égard aux conditions du marché ou aux exigences des documents de soumission : dans ce cas, les frais seront de 3 000 \$.

La demande

Lorsqu'une demande de ce genre est acheminée au BSDQ, une vérification des critères de recevabilité est effectuée par un membre du personnel du Service de l'application. La demande doit être formulée par écrit, indiquer en quoi les soumissions que l'entrepreneur destinataire adjudicataire a reçues sont non conformes, non comparables ou comportent un prix déraisonnable, être accompagnée des documents pertinents (tels que les plans, les devis, les addenda complets ainsi que les soumissions reçues) et d'un chèque de 1000 \$ (dans le cas des paragraphes a) et b) ou de 3 000 \$ (dans le cas du paragraphe c) fait à l'ordre du BSDQ.

Composition du comité et traitement de la demande

Une fois les informations pertinentes regroupées, un dossier pour la tenue du comité spécial est préparé. Les membres du comité sont nommés, puis convoqués dans les meilleurs délais, afin de ne pas retarder indûment l'exécution du projet.

Trois entrepreneurs engagés au BSDQ, dont un entrepreneur destinataire et un entrepreneur de la spécialité concernée, composent le comité spécial. Il revient au directeur général du BSDQ de désigner et de convoquer les membres du comité. Tous les entrepreneurs siégeant audit comité se doivent d'être totalement désintéressés du projet en question et n'avoir aucun lien avec le requérant ou les soumissionnaires visés. Il ne s'agit pas d'un comité permanent et les entrepreneurs qui y siègent ne sont généralement pas les mêmes d'une fois à l'autre.

Une fois convoqué, ce comité — auquel participe le directeur général ou son représentant —, procède à l'examen du dossier composé de la demande de l'entrepreneur destinataire adjudicataire et des documents fournis par ce dernier. Des consultants peuvent se joindre au comité selon les besoins, si les entrepreneurs qui le composent l'estiment nécessaire. Toutefois, seuls les entrepreneurs qui siègent au comité ont un droit de vote.

Le rôle du directeur général du BSDQ consiste à présenter le dossier au comité, noter l'ensemble des observations des membres et rédiger la décision qui sera transmise à l'entrepreneur qui a fait la demande de rappel d'offres. Il en informera le maître de l'ouvrage si la demande de rappel d'offres a été formulée en vertu du paragraphe c) et si elle est autorisée.

Le rappel d'offres sera refusé s'il y a unanimité sur le fait qu'au moins une des soumissions est conforme, ou ne comporte pas un prix déraisonnable, ou qu'il y a des soumissions comparables. Dans l'éventualité où il n'y a pas unanimité, le rappel d'offres est autorisé.

La décision du comité est sans appel.

Daniel Paquette, directeur
Service de l'application